

**Délibération n° 155 du 22 août 2016  
portant dispositions diverses relatives à la rémunération et à l'indemnisation de  
certains membres de l'autorité de la concurrence**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à  
certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de  
Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au  
profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la  
Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des  
fonctionnaires détachés ;  
Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 18 juillet 2016 ;  
Vu l'arrêté n° 2016-1533/GNC du 26 juillet 2016 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 51/GNC du 26 juillet 2016,  
Entendu le rapport n° 145 du 8 août 2016 des commissions de la législation et de la  
réglementation économiques et fiscales et de l'organisation administrative et de la  
fonction publique,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La colonne « emplois » figurant à l'article 2 de la délibération n° 234 du  
13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de  
direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie est ainsi  
modifiée :

1° la première ligne est ainsi complétée :

« *Président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* ».

2° la quatrième ligne est ainsi complétée :

« *Rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* ».

**Article 2** : I- Après le point 2 de l'article 4 de la délibération du 13 décembre 2006  
susvisée, il est inséré un point 2-1 ainsi rédigé :

« 2-1 – *Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est chargé de  
diriger l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.* ».

II- Après le point 7 de l'article 4 de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée, il est  
inséré un point 7-1 ainsi rédigé :

« 7-1 – Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est chargé de diriger le service d'instruction de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. »

**Article 3 :** Les premiers alinéas des articles 6 et 10 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie sont ainsi complétés « et à l'autorité de la concurrence par décision de son président ».

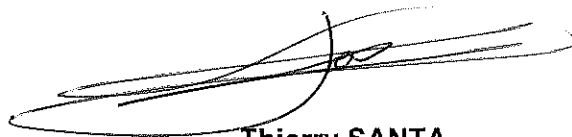
**Article 4 :** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés est ainsi complété « ou de l'autorité de la concurrence ».

**Article 5 :** Au deuxième alinéa de l'article 70 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux les mots « et dans les autorités indépendantes » sont ajoutés après les mots « établissements publics ».

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2016.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Thierry SANTA**